

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Décret n° 2017-1716 du 20 décembre 2017 portant classement du parc naturel régional de la Sainte-Baume (région Provence-Alpes-Côte d'Azur)

NOR : TREL1732869D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu la délibération du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 juillet 2009 engageant la procédure de classement du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;

Vu l'avis motivé de l'Etat sur l'opportunité du projet prévu à l'article L. 333-1 du code de l'environnement en date du 22 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'accord des conseils municipaux des communes territorialement concernées ;

Vu l'accord des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés ;

Vu l'accord du département des Bouches-du-Rhône en date du 12 mai 2017 ;

Vu l'accord du département du Var en date du 29 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 juillet 2017 approuvant la charte du parc naturel régional de la Sainte-Baume et déterminant le périmètre proposé au classement ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 novembre 2017 ;

Vu les avis des ministres intéressés,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont classés en parc naturel régional, pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent décret, sous la dénomination de « parc naturel régional de la Sainte-Baume » :

1. Dans le département du Var :

En totalité, les territoires des communes de : Belgentier, La Celle, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Nans-Les-Pins, Néoules, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Riboux, La Roquebrussanne, Rougiers, Saint-Zacharie, Signes.

En partie, les territoires des communes de : Le Beausset, Brignoles, La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Evenos, Pourcieux, Pourrières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Solliès-Toucas, Tourves.

2. Dans le département des Bouches-du-Rhône :

En totalité, le territoire de la commune de Cuges-Les-Pins.

En partie, les territoires des communes de : Auriol, Gémenos, Roquevaire.

**Art. 2.** – La charte du parc naturel régional de la Sainte-Baume est adoptée par le présent décret, auquel elle est annexée (1).

**Art. 3.** – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
NICOLAS HULOT

---

(1) La charte du parc pourra être consultée au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature), à la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux préfectures de département et sous-préfectures concernées, ainsi qu'au siège de la région et de l'organisme de gestion du parc, de même que sur le site internet de cet organisme.